



Fonds des maladies professionnelles

Institution publique de sécurité sociale

Avenue de l'Astronomie 1 • 1210 Bruxelles

Tél. 02 226 62 11 • Fax 02 219 19 33 • E-mail secr@fmp.fgov.be • <http://www.fmp.fgov.be>

Compte chèque postal IBAN BE86 6790 0537 8850 – BIC PCHQBEBB

Ouvert de 9h à 12h et sur rendez-vous

15 juin 2014

La dermatose de contact en tant que maladie professionnelle : le diagnostic rapide comme première étape vers la prévention secondaire et l'indemnisation

La dermatose de contact en tant que maladie professionnelle

Les dermatoses professionnelles sont parmi les maladies professionnelles les plus fréquentes. Dans la toute grande majorité des cas, il s'agit de dermatoses de contact (dermatite de contact allergique ou d'irritation, urticaire de contact (allergique), dermatite de contact aux protéines). Les dermatoses de contact peuvent être très invalidantes et entraîner de longues périodes d'incapacité de travail, voire un licenciement. Le coût individuel et social d'une dermatose professionnelle peut être très élevé.

Un diagnostic étiologique correct et précoce de la dermatose est essentiel si l'on veut mener une politique préventive et curative de qualité. Selon les données scientifiques, le diagnostic étiologique correct d'une dermatose de contact d'origine professionnelle est posé en moyenne 3 ans après les premiers symptômes. Il exige du médecin des connaissances et une expérience particulières dans ce domaine ainsi que, bien souvent, des moyens diagnostiques spécialisés (p.ex. tests épicutanés avec des batteries d'allergènes professionnels, des produits apportés, des photo-patch tests, etc.).

Qu'offre le FMP?

Le FMP offre aux patients dont on soupçonne fortement une dermatose de contact professionnelle un accès rapide à des services dermatologiques spécialisés. À cet effet, le FMP a conclu des conventions de collaboration avec des centres d'expertise à Waregem, Leuven, Bruxelles et Liège. Le dermatologue ou médecin du travail qui soupçonne une dermatose professionnelle mais qui n'a pas de certitude quant à l'agent causal, peut proposer au patient de s'adresser à un de ces centres en faisant une demande spécifique au FMP.

Les dermatologues de ces centres agissent en tant qu'experts pour le compte du FMP et ne peuvent donc pas se charger du traitement du patient ; celui-ci sera toujours renvoyé vers son médecin traitant. L'expert-dermatologue envoie un rapport au médecin qui a complété l'attestation médicale et, si le patient le souhaite, à tout autre médecin que celui-ci aura désigné. Ce rapport mentionne les constatations de l'expert, les résultats des tests effectués, le diagnostic avec si possible, l'agent causal, ainsi qu'un avis relatif au traitement et aux mesures préventives éventuellement à prendre.

L'expert-dermatologue envoie ce même rapport au FMP, qui décidera de reconnaître ou non l'affection comme étant une maladie professionnelle.



Fonds des maladies professionnelles

Institution publique de sécurité sociale

Avenue de l'Astronomie 1 • 1210 Bruxelles

Tél. 02 226 62 11 • Fax 02 219 19 33

E-mail secr@fmp.fgov.be • <http://www.fmp.fgov.be> • Compte postal 679-0053788-50

Ouvert de 9h à 12h et éventuellement les mardi et vendredi après 17h sur rendez-vous

En pratique

La demande d'expertise diagnostique doit se faire au moyen de formulaires spéciaux (voir plus loin) et peut être envoyée au FMP par courrier ou par fax. Dans les 10 jours ouvrables, le FMP chargera un centre d'expertise d'examiner le patient.

Conditions devant être remplies pour introduire une demande d'expertise dermatologique :

- Le patient est un travailleur du secteur privé.¹
- Il est fort probable que l'affection soit une dermatose de contact résultant de son activité professionnelle chez l'employeur actuel.
- L'attestation médicale est complétée par le médecin du travail ou par le dermatologue du demandeur.

Attention !

Si l'origine professionnelle de la dermatose a déjà été démontrée, c'est la procédure habituelle de demande d'indemnisation auprès du FMP qui doit être utilisée (formulaires 501F/503F). La procédure « diagnostic rapide des dermatoses professionnelles » vise explicitement les travailleurs pour lesquels le diagnostic est encore trop incertain.

Formulaires à compléter :

- Formulaire de demande administratif 531F (à compléter par le patient)
- Attestation 533F (à compléter par le médecin du travail ou le dermatologue)

Ces formulaires peuvent être téléchargés à partir du site web du FMP (<http://www.fmp-fbz.fgov.be>) sous la rubrique "Indemnisation – Dermatologie".

Les deux formulaires sont à envoyer par courrier ou par fax au :

Fonds des maladies professionnelles
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles
Fax : 02 226 68 04

Tous les frais d'expertise sont à la charge du FMP. Le FMP rembourse également les frais de déplacement pour se rendre au centre d'expertise et en revenir, ainsi que la perte de salaire éventuelle subie par le patient les jours de l'expertise.

Plus d'info : <http://www.fmp-fbz.fgov.be/web/content.php?lang=fr&target=doctors#/indemnitie-dermatology>

¹ Le FMP ne peut créer une procédure spécifique que pour ces travailleurs. Si votre patient est un membre du personnel d'une administration provinciale ou locale, vous devez utiliser les formulaires 601F (formulaire de demande) et 603F (attestation médicale). Les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par l'assurance maladie professionnelle. Le personnel du gouvernement fédéral ou des régions ou communautés doit introduire la demande auprès de son employeur.